

## Arrêt

n° 319 357 du 6 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2024 avec la référence 121985.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Douala, Bonabéri. Vous y restez vivre avec votre mère, vos sœurs et votre frère, jusqu'à l'âge de 5 ans.*

*Ensuite, vous allez vivre chez une de vos grandes sœurs à la cité « Sic ». Après le décès de cette dernière, en 1996, vous retournez vivre à Bonabéri, chez votre mère et le restant de votre famille.*

*Vous arrêtez vos études en 3e secondaire, étant donné que votre mère n'a plus de moyens de vous les payer.*

*En septembre 2020, vous rencontrez le colonel, [P. A. B.], dans une salle de gym à Bonamoussadi. Celui-ci vous fait la cour et vous commencez une relation amoureuse avec lui. Il vous raconte qu'il est déjà marié et qu'il a 8 enfants.*

*Votre partenaire décide alors de vous louer un appartement, à Bonendale, où vous y restez jusqu'à juillet 2021. De temps en temps, quand il n'est pas chez sa femme et ses enfants, il vient passer du temps avec vous dans l'appartement.*

*Un jour, le colonel invite des personnes inconnues dans votre appartement. Vous décidez de le confronter en lui demandant pourquoi il invite des gens alors qu'il voulait garder votre relation secrète. Ce dernier vous répond de ne pas vous mêler et vous gifle. A la prochaine visite de ses amis, il vous dit qu'il s'agit de membres du parti MRC et vous demande d'y adhérer aussi, en participant notamment aux réunions, ce que vous refusez. Il se met alors à vous frapper.*

*Après toutes ces violences que vous subissez, vous décidez de fuir l'appartement qu'il vous loue en juillet 2021 et vous vous cachez chez votre oncle.*

*Le 1er septembre 2021, « des éléments du colonel » viennent vous déposer une convocation de police à laquelle vous décidez de donner suite. Au commissariat, les agents vous enferment dans une cellule, sans vous expliquer la raison de votre convocation. Deux jours après, votre oncle arrive à vous faire libérer en soudoyant des policiers.*

*Après votre sortie de prison, vous perdez conscience et vous vous réveillez à l'hôpital où vous restez hospitalisée pendant un mois, du 8 septembre au 8 octobre 2021. Les médecins vous enlèvent l'appendicite et vous pensez que c'est en lien avec les violences que vous avez subies.*

*Vous quittez définitivement votre pays le 13 novembre 2021, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom, obtenu grâce à l'aide de votre oncle et d'un homme que vous ne connaissez pas, qui s'appelle, [E. N. N.]. Vous arrivez en France, le lendemain et vous logez chez une amie de votre nièce. Vous partez en Belgique le 19 janvier 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 21 janvier 2022.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général constate que les évènements que vous invoquez concernant les persécutions individuelles que vous auriez subies, ne sont pas fondés pour les raisons suivantes.*

*D'emblée, il convient de relever, que concernant les faits que vous invoquez, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester la réalité de ces faits, que cela concerne votre rencontre avec le colonel, votre relation amoureuse avec ce dernier, sa fonction en tant que colonel, sa volonté de vous faire adhérer au MRC, l'appartement qu'il vous louait, les réunions du MRC qui se tenaient à l'appartement*

qu'il vous louait, la convocation de police déposée le 1er septembre 2021, votre arrestation et détention de deux jours, les contacts de votre oncle avec [E. N. N.] ou les persécutions qui y sont liées. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

**Premièrement, il convient de souligner que vos déclarations relatives à votre relation avec le colonel, [P. A. B.], manquent singulièrement de consistance et sont entachées d'incohérences et d'invraisemblances, telle qu'elle ne peut pas être considérée comme établie, ce qui décrédibilise l'entièreté de votre récit, étant donné que les persécutions que vous invoquez, se basent justement sur cette relation alléguée.**

**Tout d'abord**, vous expliquez avoir rencontré le colonel, [P. A. B.], en septembre 2020, dans une salle de gym et que vous étiez en relation avec ce dernier jusqu'en juillet 2021 (NEP, p. 9). Vous dites aussi qu'il vous a loué un appartement à Bonendale, dans lequel vous viviez jusqu'à juillet 2021 et où il venait quand il n'était pas avec sa femme et ses enfants (NEP, p. 6 et 9). Cependant, malgré vos 10 mois de relation, vous ne savez rien dire sur votre partenaire. Ainsi, quand l'officier de protection vous demande ce que vous avez appris sur ce dernier, vous savez seulement dire qu'il est colonel, qu'il est marié et qu'il a huit enfants. Questionnée sur l'identité de sa femme et de ses enfants, vous répondez : « Je connais pas. Il m'a jamais abordé ce sujet-là » (NEP, p. 19). Interrogée sur l'autre lieu de résidence de votre partenaire, quand il ne passait pas son temps avec vous à Bonendale, vous expliquez : « je sais pas, il me disait rien, il venait où je vivais, puis il partait, moi je ne sais pas » (NEP, p. 9). Vous ne savez pas non plus si sa femme se doutait de sa relation extra-conjugale (NEP, p. 25). Quand l'officier de protection vous demande ce que vous aimiez chez votre partenaire, vous répondez : « Sa façon de s'habiller, sa gentillesse aussi ». Interrogée s'il y a autre chose, vous répondez par la négative (NEP, p. 20). Invitée à vous exprimer davantage sur sa personne, vous répondez : « Juste qu'il est colonel, c'est tout. Il a travaillé à la légion c'est tout ce qu'il m'a dit. » (NEP, p. 19). Il est peu crédible qu'après presqu'une année de relation, vous ne connaissiez absolument rien sur la vie privée de votre partenaire avec qui vous aviez pourtant des projets de mariage (NEP, p. 19) et avec qui vous passiez du temps régulièrement. Vos déclarations le concernant sont à tel point laconiques, peu spécifiques et évasives, qu'il n'est pas permis de leur accorder la moindre crédibilité.

**De plus**, vos déclarations concernant votre vie de couple sont tout autant laconiques et peu spécifiques. Invitée à expliquer de quoi vous parliez quand vous étiez ensemble, vous répondez : « Des projets, de m'épouser, de me marier. Et il devait aussi m'acheter un truc dans le magasin, de vêtements, et si possible, voulait m'acheter une maison, construire une maison quoi. » (NEP, p. 19). Amenée à parler de moments marquants pouvant refléter le caractère intime et suivi de votre relation, vous répondez d'abord : « Oui, c'était un Monsieur très attentionné au départ, gentil, chouette. ». Interrogée une deuxième fois à ce sujet, vous expliquez cette fois : « Les câlins. Quand il venait à la maison, il donnait des bisous, il me gardait. Ma famille aussi, il aidait beaucoup ma maman aussi. ». Insistant pour que vous évoquiez d'autres moments marquants de votre vie de couple, vous vous bornez à dire que « parfois on allait souvent à Kribi, Limbe. On s'amusait. ». Amenée à être plus précise, vous ajoutez : « on faisait l'amour ». Questionnée une dernière fois sur d'éventuels autres événements particulièrement marquants, vous répondez : « Oui. Du moment où ma maman est tombée malade. C'est lui qui a payé tous les factures de l'hôpital, quand maman était malade. » (NEP, p. 19-20). Enfin, quand l'officier de protection vous demande de le décrire en tant que partenaire, vous dites que vous ne comprenez pas la question. Après plusieurs reformulations, vous expliquez : « Gentil au débit. Sympa. Il m'écoutait, il était attentionné » (NEP, p. 20). De nouveau vos déclarations manquent de détails, de spécificité et de tout sentiment de vécu. Considérant le fait que vous aviez 46 ans lors de votre rencontre avec le colonel, que vous soutenez avoir été en couple avec ce dernier pendant presqu'un an et que vous viviez même ensemble, il est peu crédible que vous ne sachiez pas donner de réponses plus détaillées. Ce constat ne fait que décrédibiliser davantage la réalité de votre relation alléguée avec ce dernier.

Au vu des arguments développés ci-dessus, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation alléguée avec le colonel. De par ce fait, le Commissariat général considère que ce constat contribue déjà à mettre à mal la crédibilité des persécutions que vous invoquez, étant donné que celles-ci se basent sur votre relation avec le colonel.

**Deuxièrement, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez subi les violences de la part de votre partenaire, vos déclarations sont encore une fois laconiques et peu spécifiques et jettent encore davantage le discrédit sur la réalité de votre récit.**

**Ainsi**, alors que vous soutenez que le colonel a commencé à être violent envers vous suite à la tenue de réunions du MRC à votre appartement et votre refus d'y participer, vous êtes incapable de fournir le moindre

détail par rapport à ces réunions (NEP, p. 20-23). En effet, invitée à expliquer les circonstances de ces réunions, vous répondez d'abord : « Ses amis de Monsieur venaient à la maison. Chaque fois, ils faisaient des discours. Ils se disaient des choses concernant le parti MRC, mais vu qu'il était dans le parti RDPC, donc dans le parti du pouvoir, tu peux plus aller dans les autres partis, vu que Monsieur était un influent, il pouvait pas. En quelque sorte c'était une réunion fictive qu'il ne fallait pas faire. ». Toutefois, quand l'officier de protection vous demande de décrire une de ces réunions, vous répondez simplement : « Je n'assistais pas ». Par ailleurs, questionnée à quoi ressemblaient les invités, vous expliquez : « Je sais pas, fuyant, nerveux, je sais pas des choses comme ça ». Vous ne savez pas non plus dire comment ces gens s'appelaient, de quoi ils parlaient, pourquoi le colonel les invitaient alors que vous étiez dans le même appartement lors de ces réunions ni pourquoi il voulait faire ces meetings (NEP, p. 22-23). Ces lacunes et méconnaissances portent à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

**Ensuite**, au fur et à mesure des questions qui vous sont posées, vos réponses deviennent de plus en plus incohérentes, voire même, contradictoires. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps « chaque fois, ils faisaient des discours. Ils se disaient des choses concernant le parti MRC » (NEP, p. 22). Or, questionnée sur les sujets de conversations lors de ces réunions à l'appartement, vous expliquez : « Quand j'ai posé des questions, il a avoué, il n'a même pas accepté que je m'introduit moi, donc je n'étais pas là ». (NEP, p. 22). Interrogée sur la raison pour laquelle vous ne pouviez pas y assister, alors que selon vos propres déclarations, le colonel vous disait qu'il voulait que vous rejoigniez le parti et que vous assistiez à ces réunions (NEP, p. 21), vous répondez : « Donc moi je m'intéresse pas ». L'officier de protection reformule encore une fois la question et vous répondez cette fois-ci : « Puisqu'au départ il m'a caché qu'il était dans le MRC, il m'a pas dit. » (NEP, p. 23). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi le colonel voulait que vous y adhériez, vous dites : « Je ne sais pas, je connais pas la politique, j'ai dit « qu'est-ce que j'ai à apporter dans la politique ? ». Il a dit « c'est une voix de plus pour moi » » (NEP, p. 22-23). Vos déclarations sont incohérentes et se contredisent au fur et à mesure. Elles ne font que confirmer l'analyse négative de votre dossier.

**D'ailleurs**, il est déjà peu crédible que votre partenaire, en tant que colonel d'armée, membre du parti RDPC, organise des réunions du parti d'opposition MRC dans son appartement, sans s'assurer de votre collaboration et sans vous en parler à l'avance. En outre, il est peu crédible qu'il ne vous ait pas parlé ni de ses motivations politiques, ni de la raison pour laquelle il voulait à tout prix que vous rejoigniez le MRC. Ces éléments ne font que déforcer encore davantage la véracité des faits invoqués.

**Enfin**, vous expliquez que le colonel vous a envoyé « ses éléments » le 1er septembre 2021 afin de vous arrêter (NEP, p. 21). Or, s'il était vraiment à votre recherche, après votre fuite en juillet 2021, comme vous l'expliquez, il est peu crédible que le colonel ait attendu deux mois avant de vous faire arrêter (NEP, p. 12). En effet, un tel manque de diligence de sa part n'est nullement crédible. De plus, relevons l'incohérence selon laquelle ce dernier vous fasse arrêter et envoyer en cellule, simplement pour avoir refusé de rejoindre le MRC et d'avoir quitté l'appartement qu'il vous louait. En effet, il n'est nullement crédible qu'il vous fasse arrêter s'il veut tout simplement que vous rentriez comme vous l'allégez (NEP, p. 26). Les incohérences relevées ici portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

**Troisièmement, vos propos entrent en contradictions avec les informations objectives en possession du CGRA, notamment votre demande de visa et les pièces justificatives que vous y avez joint. Vos explications par rapport à ces contradictions, n'emportent pas la conviction du CGRA. Partant, ces constats objectifs portent encore davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.**

**Primo**, vous expliquez lors de votre entretien que vous avez reçu votre passeport quand vous étiez à l'hôpital, entre septembre et octobre 2021 (NEP, p. 13-14 ; cf. farde verte, pièce 1). Cependant, force est de constater que votre passeport avec lequel vous avez voyagé pour l'Europe, date d'octobre 2019 (cf. farde bleue, pièce 2). Confrontée à cette contradiction, vous répondez : « Oui, je l'ai reçu à l'hôpital. Il s'occupait de tout. Moi je ne saurai vraiment pas vous dire. » (NEP, p. 27). Interrogée quant à savoir si vous avez fait un passeport en 2019, vous répondez : « Je sais pas, je me rappelle plus » (NEP, p. 29). Cette divergence démontre encore une fois qu'il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit.

**Secundo**, alors que vous déclarez ne jamais avoir été mariée, (NEP, p. 8), il ressort de votre demande de visa que vous êtes mariée à un certain [E. N. N.], depuis le 7 mars 2015, ce qui est également attesté par un acte de mariage que vous avez déposé et une lettre d'engagement sur l'honneur, rédigée par votre mari. En outre, votre acte de mariage indique que vous résidez à Dschang et non pas à Douala (cf. farde bleue, pièce 2). Votre demande visa démontre également que vous aviez prévu de voyager avec votre mari jusqu'en France au vu de la confirmation de réservation de l'hôtel et des billets d'avion réservés pour un départ, le 9 octobre 2021 (cf. farde bleue, pièce 2). Cependant, lors de votre entretien, quand l'officier de protection vous demande si vous connaissez un Monsieur, nommé « [E. N. N.] », vous répondez par l'affirmative, mais vous

expliquez que vous ne le connaissez pas, qu'il vous a simplement aidé à monter votre dossier (NEP, p. 26). Confrontée au fait que dans votre demande de visa, il est indiqué qu'il s'agit de votre mari, avec lequel vous avez même planifié de voyager ensemble jusqu'en France, vous rétorquez : « Vu que j'étais à l'hôpital, franchement je sais pas comment il a monté le dossier. J'ai voyagé seul. J'ai pas voyagé avec Monsieur. » (NEP, p. 27). Vos réponses n'emportent nullement la conviction du Commissariat général et ne font que déforcer la crédibilité de votre récit.

**Tertio**, relevons encore que votre dossier visa contredit également vos propos selon lesquelles vous avez été hospitalisée durant un mois, étant donné que votre demande a été introduite le 29 septembre 2021, date à laquelle vous avez par ailleurs eu rendez-vous à l'ambassade de France à Yaoundé (cf. farde bleue, pièce 2), alors que vous étiez censée être à l'hôpital Laquintine à Douala entre le 8 septembre et le 9 octobre 2021 (NEP, p. 13). Ces contradictions entre les informations objectives à disposition du Commissariat général et vos propos achèvent de convaincre le Commissariat général du peu de crédit à accorder à ceux-ci.

Vos explications peu convaincantes et vos tentatives de dissimulation d'informations essentielles portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ces éléments objectifs confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais été en relation avec le colonel [P. A. B.] et que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Cameroun.

**Au vu des éléments relevés supra, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.**

**Quant au document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

En effet, vous déposez un seul document en appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit d'un carnet de consultation médical (cf. farde verte, pièce 1), avec lequel vous voulez attester que vous avez été opérée en septembre 2021 suite à l'infection de l'appendicite et que cette infection est en lien avec les violences que vous auriez subies (NEP, p. 16). Tout d'abord, soulignons que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, étant donné que lesdits documents peuvent facilement être obtenus de manière illégale (cf. farde bleue, COI Focus Cameroun : « Corruption et Fraude documentaire », 12 mars 2021 ; « Authentification de documents officiels », 28 mars 2017). De plus, l'annotation à la page 2 du document selon laquelle « plusieurs fois bastonné par son conjoint (...) », semble avoir été ajoutée par après - sous la raison pour laquelle vous avez été reçue, à savoir une « Appendicite - au vu de la barre qui peut être aperçue, respectivement, sur le texte. Finalement, l'avant dernière page du carnet indique bien que vous avez été soumise à une intervention chirurgicale suite au diagnostic d'une « appendicite aigüe », mais n'établit aucun lien entre votre appendicite aigüe et les violences que vous auriez subies. En effet, le rapport ne fait que se baser sur vos propres propos selon lesquels vous êtes une patiente « régulièrement victime de violence conjugale » mais ne permet pas de déterminer les circonstances à l'origine de ces maux. Partant, si ce document vient démontrer que vous avez été prise en charge par cet hôpital en date du 8 septembre 2021, il ne permet cependant pas de prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande.

A l'avant dernière page, il y a un rapport d'expertise chirurgicale, qui note que vous avez été soumise à une intervention chirurgicale suite au diagnostic d'une « appendicite aigüe » et le rapport note également que vous êtes une patiente

**Par ailleurs**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>), que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du **Littoral**, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article

48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980), des obligations de motivation (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et du devoir de minutie.

3.2 La requérante énumère les « éléments non contestés », dont le profil politique du colonel P. A. B. et son hospitalisation du 8 septembre au 9 octobre 2021.

Elle conteste ensuite la décision :

- Concernant le colonel, elle explique qu'il ne voulait pas donner beaucoup de détails sur sa vie familiale et qu'ils échangeaient surtout au sujet de leur relation et de leurs projets. Elle rappelle qu'elle était sa concubine et explique que leur relation était sexuelle, intime et financière.
- Concernant les violences subies, elle dit qu'elle n'assistait pas aux réunions secrètes organisées par le colonel. Elle ne serait donc pas en mesure de donner des détails. Une adhésion de sa part aurait diminué le risque de dénonciation pour le colonel. Elle estime que le colonel aurait pu la chercher pendant deux mois.
- Concernant la demande de visa, elle estime qu'il n'est pas contestable, vu son hospitalisation, qu'elle n'a pas fait les démarches pour la demande de visa elle-même. Elle déclare qu'elle n'est pas mariée et rappelle qu'il n'y a pas de voie légale pour voyager afin de demander la protection internationale.

3.3 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Les rétroactes**

4.1 Par ordonnance du 28 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

*« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

*La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef*

*d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue.*

*Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne parait pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. » (dossier de la procédure, pièce 8).*

4.2 Par courrier du 28 octobre 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 9).

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **5.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarques préalables

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que

celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/8 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

#### B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux qui prouvent le risque réel qu'elle subisse des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, invoque un risque de persécutions en raison de ses opinions politiques imputées (elle déclare qu'elle constitue un danger pour le colonel, son partenaire) (requête, p. 4).

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Concernant le colonel, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent singulièrement de consistance et sont entachées d'incohérences et d'invraisemblances, ce qui décrédibilise l'entièreté de son récit. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que, même en tenant compte du caractère caché de leur relation, elle ne donne que très peu d'informations au sujet du colonel et que ses déclarations au sujet de leur relation alléguée ne permettent pas de penser qu'il s'agit d'une relation qu'elle a réellement vécue.
- Concernant les violences alléguées, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations concernant les circonstances dans lesquelles la requérante aurait subi des violences de la part du colonel sont laconiques et peu spécifiques et ne sont pas crédibles. Même à considérer qu'elle ne participait pas personnellement aux réunions, le Conseil estime que la partie requérante devrait être en mesure de donner plus d'informations à ce sujet puisqu'elle se trouvait dans le même appartement et qu'en outre, le colonel souhaitait la convaincre de rejoindre le MRC. Si le colonel avait voulu limiter le risque de dénonciation en forçant la requérante à rejoindre le parti, le Conseil ne comprend pas qu'il prenne le risque d'organiser des réunions en la présence, sous le même toit, de la requérante et de l'informer du genre des réunions, avant d'avoir obtenu des garanties de sa part. Le Conseil estime en

outre peu vraisemblable qu'il lui ait fallu deux mois pour la retrouver chez son oncle, alors qu'il était un colonel influent et qu'il disposait d'hommes à son service.

- Concernant le dossier visa, le Conseil ne peut que constater que le passeport date d'octobre 2019 et non de septembre/octobre 2021 et ne date donc pas du moment de l'hospitalisation de la requérante, contrairement à ce qu'elle a déclaré lors de son entretien personnel. Rien ne permet d'établir qu'un tiers aurait monté un dossier visa et que les informations qui y figurent et sur base desquelles elle a obtenu un visa d'un pays européen seraient fausses. La circonstance qu'il n'existe pas de voie légale pour voyager afin de demander la protection internationale ne peut, à elle seule, expliquer le contenu de ce dossier. Or, les informations du dossier visa entrent en contradiction avec plusieurs déclarations de la requérante et décrédibilisent donc son récit.

#### 6.8. La partie requérante estime, le cas échéant, pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.15. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, p. 7). Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.17. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région du Littoral au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET